

Délibération n° 2019-198 du 18 décembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* »

présenté par la Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la délibération n° 2018-053 du 18 avril 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* » présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 29 octobre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 décembre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) représente à Monaco la Barclays Bank PLC, le responsable de traitement, sis à Londres au Royaume Uni. Elle a pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* », objet de la délibération n° 2018-053 du 18 avril 2018.

La Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de modifier les catégories de personnes ayant accès au traitement.

La finalité, les fonctionnalités la justification, les informations objets du traitement, les destinataires, l'information des personnes concernées, les interconnexions et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont désormais les suivantes :

Dans le cadre de la messagerie :

- les utilisateurs de la messagerie: en inscription, consultation et modification dans le cadre de l'utilisation de leur messagerie ;
- le Service Technology : tous droits dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôles techniques et de maintenance système ;
- les Services d'audit et de contrôle : consultation dans le strict cadre de l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Dans le cadre de la prévention contre la fuite de données :

- les Services d'audit et de contrôle : consultation des incidents ;
- le Service Cyber & Information Security : consultation et traitement des incidents ;

- les Services Compliance et Control Delivery : consultation et traitement des incidents uniquement en cas d'absence et d'indisponibilité du service Cyber & Information Security afin d'assurer et de garantir la continuité du service ;
- le Service Technology : maintenance et paramétrage du logiciel.

La Commission souligne que les accès par les Services Compliance et Control Delivery sont nouveaux par rapport à l'autorisation qu'elle a précédemment délivrée.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

II. Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, d'une mention clause ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

Cette information est inchangée.

Ces documents n'ayant pas été joints à la présente demande, la Commission rappelle donc, conformément à sa délibération n° 2018-053 du 18 avril 2018 que lesdits documents doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle recommande par ailleurs au responsable de traitement ou à son représentant, si cela n'est déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre ;
- la ou les finalités de ces procédures ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

En outre, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des utilisateurs, la Commission recommande également au responsable de traitement de définir dans la charte susmentionnée, la procédure d'accès à la messagerie électronique par les personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'utilisateur, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Elle rappelle enfin que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs.

A cet égard, la Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer lesdits tiers de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

III. Sur la durée de conservation

Les durées de conservation sont inchangées.

La Commission relève ainsi que les informations liées à l'identité, aux messages et aux données d'identification électronique sont toujours conservées 10 ans.

A cet égard, elle rappelle que lesdites informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

En conséquence, la Commission fixe, conformément à sa délibération n° 2015 -111 du 18 novembre 2015 et à sa délibération n° 2018-053 du 18 avril 2018, les durées de conservation de données ainsi que suit :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électronique), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition.

Recommande :

- l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer les tiers extérieurs de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits ;
- la mise en place d'une charte d'usage des outils de communication électronique.

Fixe les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électroniques), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Barclays Bank (succursale de Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN